

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 13 DEC. 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par : BRIERE Patrice  
☎ : 02.32.76.53.94 – PB/DR  
☎ : 02.32.76.54.60  
✉ [Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

### ARRETE

**Objet : SA SOGEMA  
GRAND COURONNE**

**PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A  
L'IDENTIFICATON D'EVENTUELLES SOURCES DE  
POLLUTION DU SOL ET DU SOUS SOL**

**VU :**

Le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité,

Les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités de manutention, stockage, distribution de charbons, d'engrais et autres produits exercées par la **SA SOGEMA** à GRAND COURONNE, Boulevard Maritime,

Le rapport de l'inspection des installations classées du 8 avril 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène du 12 octobre 2004,

Les notifications faites à la société les 5 octobre 2004 et 14 octobre 2004,

**CONSIDERANT:**

Que la **SA SOGEMA** exploite des activités de manutention, stockage, distribution de charbons, d'engrais et autres produits à GRAND COURONNE, Boulevard Maritime,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 a imposé la réalisation de diagnostics initiaux et une évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité susceptibles d'avoir une pollution de leurs sols,

Que les activités exercées sur ce site sont susceptibles d'avoir pollué le sol et le sous-sol,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

**Article 1 : - Objet**

La société SOGEMA, dont le siège social est boulevard Maritime – 76530 GRAND-COURONNE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté afin d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol sur son site implanté à la même adresse et d'apprécier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1. du Code de l'environnement (livre v, titre I<sup>er</sup>) qui leur sont associés par le biais d'une évaluation simplifiée des risques. Celle-ci conduira à classer le site soit en classe 3 (« site banalisable » pour l'usage déclaré), soit en classe 2 (« site à surveiller »), soit en classe 1 (« site nécessitant des investigations approfondies »).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient affectés par une pollution provenant du site.

**Article 2 : - Conformité de l'étude des sols**

L'exploitant fera réaliser une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement par une société dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, conformément au guide national de *gestion des sites (potentiellement) pollués* (B.R.G.M. Ed.) du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement suivant la version 2 – mars 2000.

Elle se déroulera suivant l'étape A -*actions préliminaires*- suivie de l'étape B -*investigations complémentaires de terrain*.

**Article 3 : - Contenu de l'étude : étape A**

Cette partie de l'étude comportera notamment :

- ✓ L'analyse historique du site, dont l'objectif est de recenser dans un périmètre et une période donnés les différentes activités qui s'y sont succédées, leur localisation précise, les procédés industriels mis en œuvre (matières premières, techniques utilisées, produits finis, déchets induits...), les pratiques de gestion environnementales associées (dépôts de déchets sur site, et hors site dans la mesure où ils peuvent être identifiés, filières d'élimination...). Cette analyse historique pourra utilement être complétée par le recueil et l'interprétation de témoignages relatifs aux phases d'exploitation du site (employés, retraités...) et explicitant les pratiques environnementales.

- ✓ une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, permettant de préciser les informations propres au site étudié (géologie, hydrogéologie, hydrologie, aménagements et usages surfaciques du sol proches ou sur site (type d'habitat, d'infrastructures) dont les paramètres qui conditionneront les modes de transfert des polluants (notamment les facteurs ralentissant ou accélérant la migration de ces derniers), et les cibles potentielles (habitations, sources d'alimentation en eau potable, groupes d'individus, ...) susceptibles d'être atteintes.
- ✓ une visite du site et de ses environs immédiats; elle doit porter sur un examen de l'état actuel du site, une vérification des informations acquises au cours des études documentaires, une éventuelle acquisition de données complémentaires (précision sur les lacunes des phases d'étude précédentes, recherche des cibles potentielles), une reconnaissance et une identification des risques et impacts potentiels ou existants, la préparation des futures campagnes de reconnaissance de terrain.

#### **Article 4 : - Contenu de l'étude : étape B**

Elle est basée sur les hypothèses formulées au terme de l'étape A conformément au rapport d'étape dont le contenu est précisé article 5 et dépend des cibles identifiées (sols, nappe et Seine), des milieux à étudier (sols et eaux souterraines) et des polluants potentiels – arsenic, ammonium, chlorures, chrome total, cyanures totaux, mercure, nitrates, potassium, manganèse, plomb, éléments du produit de laquage du charbon – **liste non exhaustive**.

L'exploitant réalisera ou fera réaliser tous les prélèvements et analyses nécessaires à la caractérisation sommaire des sources potentielles de pollution et à l'appréciation de leurs impacts éventuels sur l'homme et l'environnement.

Elle comportera notamment :

- ✓ L'ensemble des informations, non disponibles au terme de l'étape A, nécessaires à la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques, à la conception et au dimensionnement des campagnes d'investigation de terrain à mener dans une phase ultérieure de diagnostic approfondi du site.
- ✓ Les prélèvements et analyses représentatifs des milieux à investiguer.

#### **Article 5 : Contenu du rapport d'étape**

Au terme de l'étape A, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies (ex. : plans détaillés et généraux, enquêtes de voisinage, compilation de résultats d'analyses accessibles ou réalisées,...).

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprendra le schéma conceptuel du site, la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets / produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif n°3 identifiant les sources de danger potentiel.

Le cas échéant, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Une description des phases de travail et leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Sur la base des informations recueillies au cours de l'étape A, une première suggestion de notation, même partielle (critères immuables), des sources de pollution, des vecteurs de transfert, des cibles, et donc du site, pourra être faite par application de la méthode d'évaluation simplifiée des risques du guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Dans ce cas, toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport d'étape et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

A défaut, le rapport mentionnera clairement le plan d'actions complémentaires visant à collecter les données non disponibles au terme de l'étape A dans la perspective de produire l'évaluation simplifiée des risques. Il comprendra toutes les recommandations pour les investigations complémentaires nécessaires, en particulier les investigations de terrain telles que prévues dans l'étape B du guide national de *gestion des sites (potentiellement) pollués* du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Ces propositions d'études complémentaires seront présentées pour approbation préalable à l'inspecteur des installations classées.

#### **Article 6 : - Contenu du rapport de synthèse**

Au terme de l'étape B, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies. En particulier les résultats d'analyse sur les prélèvements représentatifs des milieux à investiguer et les références des normes utilisées, lorsqu'elles existent, seront mentionnés. Il fera en introduction un rappel des conclusions obtenues au terme de l'étape A.

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprendra le schéma conceptuel du site, la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets / produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif n°3 identifiant les sources de danger potentiel. Il comportera l'évaluation simplifiée des risques et toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

En outre, une description des phases de travaux et leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Le cas échéant, les changements apportés au programme d'investigation initial et leur justificatif, les contraintes et difficultés rencontrées seront donnés.

Éventuellement, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Si, à l'issue de l'évaluation simplifiée des risques, une incertitude persiste sur le classement du site en catégorie 1, 2 ou 3, le rapport proposera un plan d'investigations complémentaires accompagné des recommandations nécessaires. Ces propositions de compléments d'études seront présentées pour approbation préalable à l'inspecteur des Installations Classées.

#### **Article 7 : - Echancier**

A la date de notification du présent arrêté, le calendrier des opérations à mener est le suivant :

- ✓ Fourniture du rapport d'étape, comprenant éventuellement une proposition d'évaluation simplifiée des risques, dans le délai de 6 mois suivant la notification,
- ✓ Définition du contenu de l'étape B : 4 mois supplémentaires,
- ✓ Fourniture du rapport de synthèse comprenant l'évaluation simplifiée des risques: 3 mois supplémentaires.

#### **Article 8 :**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

#### **Article 9 :**

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

#### **Article 10 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

#### **Article 11 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 12 :**

Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

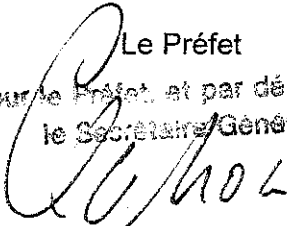
**Article 13 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le maire de GRAND COURONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND COURONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
  
Claude MOREL